

Canton de  
Metzervisse

Liberté – Egalité – Fraternité

Commune d'  
Oudrenne

**ARRETE DU MAIRE**

**Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'LOUDRENNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

**Considérant** que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie,

**Considérant** que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de polices appropriées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, l'utilisation de matériels bruyants pour faire des travaux de jardinage, d'entretien de pelouse, d'entretien de bâtiments ou autres **ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :**

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00.
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toutes autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

Il est interdit de laisser aboyer un chien de façon répétée dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin ou une dépendance.

**ARTICLE 3 :** Le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

LOUDRENNE, le 25 septembre 2026

M. Bernard GUIRKINGER,  
Maire d'Oudrenne

